



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 6 FEV. 2012

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme
Affaire suivie par Mme Laurence Mekhalfia
Tel : 03 44 06 12 76
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : laurence.mekhalfia@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Sous-préfets (pour information)

Objet : Travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

P. J. : 1 arrêté
1 certificat d'affichage.

La présente circulaire informe le public de l'autorisation donnée au personnel de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) de pénétrer en propriétés publiques et privées pour l'exécution de divers travaux.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de mon arrêté du 03 février 2012 autorisant les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ainsi que les personnes qu'il mandatera à cet effet, à pénétrer, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 dudit arrêté, dans les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire de votre commune afin d'effectuer des travaux de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé et de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national qui pourraient s'avérer nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre connaissance attentivement des dispositions de cet arrêté et de veiller à ce qu'il soit affiché à la porte de la mairie et dans tout autre endroit réservé à cet usage.

Vous voudrez bien me retourner le certificat d'affichage, ci-joint, dûment rempli.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile, de même que ceux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), dont il vous est également possible de prendre l'attache (73 Avenue de Paris 94165 Saint-Mandé cedex – 01.43.98.81.87).

Cet arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN)
Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées
Département de l'OISE

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu le courrier du 12 janvier 2012 par lequel le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Oise ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Oise, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie au moins dix jours avant le commencement des opérations et être présenté à toute réquisition.

Il ne pourra être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétaires, champs et récoltes par les travaux désignés ci-dessus sera réglé, à défaut d'entente amiable entre l'intéressé et l'opérateur, par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, les personnes visées au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront s'introduire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de l'IGN ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Les maires des communes du département de l'Oise sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1^{er}.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 7303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et qui instituera une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de la dite loi.

ARTICLE 5 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73 avenue de Paris – 94165 Saint-Mandé cedex.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera affiché dans toutes les communes du département. Un certificat établi par chacun des maires et transmis par leur soin à la préfecture de l'Oise attestera du bon accomplissement de la formalité d'affichage.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, les Maires du département de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 3 FEV. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

DEPARTEMENT de l'OISE

Commune de

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Je soussigné (e),..... maire de la commune decertifie que l'arrêté préfectoral du 03 février 2012 autorisant les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et les géomètres privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, a été affiché en mairie, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, à compter du

Fait à, le.....

Cachet de la mairie

Le Maire,

A dater et retourner à la fin de la période d'affichage à la:

Préfecture de l'Oise
Direction des relations avec les collectivités locales
3^{ème} bureau
Mme Laurence Mekhalfia
60022 BEAUVAIS Cedex